

COPIE

Le 16 juin 2016

Objet : Votre demande d'accès à l'information
 N/D 1611-01-01

Voici ma réponse à la demande d'accès à l'information que vous m'adressiez le premier juin dernier.

Je joins d'abord copie du courriel que je vous ai envoyé le 10 juin pour accuser réception de votre demande. Comme vous n'avez pas répondu à ce courriel, vous me voyez dans l'impossibilité de répondre à votre demande, faute de pouvoir identifier à quels documents vous souhaitez avoir accès.

Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant des recours prévus par le chapitre V de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

Je demeure disponible si vous souhaitez communiquer avec moi pour que je vous prête assistance.

Le responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



François Nichols, avocat

FN/mec

p. j. (2)

De : François Nichols
À :
Date : 2015-06-10 14:05
Objet : Demande d'accès à l'information

J'accuse réception ce 10 juin 2015 de la demande en titre que vous m'adressiez le premier juin dernier.

Je dois d'emblée porter à votre attention l'article 42 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, Loi) qui se lit comme suit :

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

En particulier, je souhaite comprendre ce que vous entendez par « plaintes ». S'agit-il de plaintes à l'égard des services rendus par l'Office ? S'agit-il de plaintes concernant les services relevant d'autres ministères ou organismes publics ?

Conformément à la Loi, je vous offre mon assistance pour identifier les documents susceptibles de contenir les renseignements que vous recherchez.

Je signale par ailleurs que l'article 9 de la Loi ne s'applique qu'à l'accès à des documents dits administratifs et non à la communication de dossiers de renseignements personnels. Pour ces derniers, le premier alinéa de l'article 94 de la Loi prévoit que :

94. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.

Meilleures salutations

Le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

François Nichols, avocat
Service juridique et secrétariat général
Office des personnes handicapées du Québec

309, rue Brock
Drummondville (Québec) J2B 1C5
Téléphone : 1 866 680-1930, poste 18555
Télécopieur : 819 475-8550